

DOSSIER N° DP 038215 26 10034

Dossier déposé le 03 juin 2026

Affiché en mairie le 04/06/2026

Pour **CLÔTURE**

Par JORDAN ALAIN LARGERON

Demeurant 549 ROUTE DES VIGNETTES
38200 LUZINAY

Sur un terrain sis 549 ROUTE DES VIGNETTES,
38200 LUZINAY

Cadastré B396, B397

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone agricole, secteur A, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé, exposé à un risque très fort de ravinements et ruissellements sur versant, ainsi qu'un risque moyen d'inondations ;

CONSIDERANT que l'article F- a1.3.4 du titre II dispositions liées à la carte des aléas naturels, concernant les dispositions applicables aux nouveaux projets en zone RCn indique que sont admis les clôtures et éléments similaires sous réserve que les aménagements soient transparents hydrauliquement, et que les aménagements ne fassent pas l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

CONSIDERANT que le projet consiste à édifier un mur de clôture en zone RCn, d'une hauteur de 1.60m sur une longueur de 20 mètres, le long de la Route des Vignettes ;

CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le

Le Maire,

17/06/2026

Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.